ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 45404

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'urgente nécessité d'alléger les procédures qui permettent l'installation d'entreprises, notamment en ce qui concerne les études préalables et les incontournables avis des multiples services de l'État dont les exigences paraissent parfois démesurées. Président d'un syndicat mixte d'aménagement de zones industrielles, il a pu se rendre compte de la lourdeur des procédures qui vont parfois jusqu'à décourager industriels et collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faciliter le déroulement des procédures, dans un cadre évidemment respectueux des règlements, de façon à fournir un véritable service d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projets plutôt que de jalonner leur parcours d'obstacles nombreux, divers et parfois insurmontables et souvent décourageants.

Texte de la réponse

Les activités présentant des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la nature ou l'environnement sont réglementées. En effet, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadre ces activités, afin de réduire ou d'éviter toute pollution générée par ces installations. La mise en oeuvre des dispositions de cette loi est assurée par les directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (MIRE) du ministère délégué à l'industrie. Sont soumises à cette loi les installations inscrites sur une nomenclature. Ce texte, ainsi que son décret d'application du 21 septembre 1977 prévoient, en fonction de la dangerosité des activités, deux types de procédures. Une procédure d'autorisation pour les activités présentant de graves dangers ou inconvénients, et une procédure plus souple de déclaration pour celles ne présentant pas de tels risques. Dans les deux cas, l'exploitant de l'installation devra déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. Le dossier de déclaration, adressé au préfet avant la mise en service de l'installation, est relativement simple. Il doit contenir des renseignements sur la nature et le volume des activités ainsi que des plans de situation. Le dossier de demande d'autorisation doit, quant à lui, fournir des informations plus techniques et précises. Ainsi, le pétitionnaire pourra-t-il être amené à faire appel à des services extérieurs afin d'établir un dossier d'autorisation. Cette procédure répond à la volonté du Gouvernement de concilier protection de l'environnement et simplification des démarches des entreprises. En tout état de cause, pour les dossiers les plus importants, le préfet peut réunir un comité constitué des services compétents de l'État, afin d'examiner en amont l'ensemble des problématiques qui pourront se poser à l'industriel et veiller également à ce que les procédures soient menées dans les meilleurs délais. Dans ce cadre, une estimation du délai global nécessaire à l'installation de l'entreprise pourra être communiquée à l'industriel et ce dès l'ouverture de la procédure d'autorisation. Au-delà de la problématique spécifique des entreprises industrielles, le Gouvernement a engagé une action globale visant à faciliter la création d'entreprise. Son action de simplification se caractérise par une réforme du cadre juridique de la création d'entreprise, au travers de la loi n° 2003-721 pour l'initiative économique du 1er août 2003 et par l'instauration de centres de formalités des entreprises (CFE)

pour faciliter les démarches administratives des créateurs d'entreprises. Le chapitre premier de la loi pour l'initiative économique contient une série de mesures destinées à faire de la création d'entreprise un acte accessible à tous, simple et rapide. A titre d'exemple, il est désormais possible de créer une société à responsabilité limitée (SARL) sans avoir à la doter d'un capital social de 7 500 euros. Il appartiendra désormais aux associés de fixer eux-mêmes le montant, en fonction des besoins propres de l'entreprise. Il est également possible de créer son entreprise par Internet. Par ailleurs, les délais de création d'entreprise ont été réduits grâce à la mise en place d'un récépissé de création d'entreprise (RCE), qui permet d'accomplir le jour même de la création les premiers actes nécessaires. De plus, les règles relatives à la domiciliation ont été simplifiées pour faciliter les créations au domicile du chef d'entreprise ou du représentant légale de la société. Ces mesures induisent un allégement du coût, une réduction des délais et des contraintes géographiques pesant sur la création. Elles seront complétées par celles du projet de loi destiné à favoriser le développement et la transmission des entreprises qui sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin de l'année 2004 pour un examen par le Parlement au cours du premier semestre de l'année 2005.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45404
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5978
Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7617